

CONDITIONS GENERALES - SC SPRL AVOCATS DECKERS-DESCAMPS

1. OBJET

1.1. Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent, pour les dossiers que le client lui aura confiés, la détermination du montant des frais et des honoraires qui pourront être réclamés par la et Maître Vincent Deckers (ci-après « l'Avocat »), ainsi que les modalités entrant dans le champ contractuel entre parties à ce contrat de prestation de services.

1.2. Obligation des parties

En confiant la défense de ses intérêts à l'Avocat précité, le client conclut avec lui un contrat en vertu duquel l'Avocat s'engage à tout mettre en œuvre, directement, pour obtenir le meilleur résultat possible, son intervention se limitant à une obligation de moyen et de diligence, dans le respect des lois, règlements et recommandations auxquels la profession d'avocat est soumise ; réciproquement, le client s'engage à transmettre à l'Avocat précité toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, à faire connaître en temps utile ses souhaits quant à l'évolution du ou des dossiers, et à payer les frais, débours et honoraires.

La loi et les règlements du Barreau imposent aux avocats :

- (i) de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients ainsi que des bénéficiaires effectifs,
- (ii) d'exercer une vigilance permanente à l'égard des éléments indicatifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme,
- (iii) en cas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, d'en faire la déclaration au bâtonnier de l'Ordre des Avocats, lequel pourra alors communiquer les faits à la Cellule de Traitement des Informations Financières.

L'Avocat est en droit, à tout moment, de suspendre l'exécution de sa mission ou d'y mettre fin, sans que le client puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnisation, si l'Avocat ne reçoit pas dans les délais impartis l'information complète qu'il a requise pour satisfaire à ses obligations légales.

1.3. Possibilité d'intervention d'un tiers payant

Si le client bénéficie de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant, par exemple, en raison de la souscription d'une assurance dite « protection juridique », il doit en avertir immédiatement l'Avocat et lui transmettre les coordonnées de ce tiers payant et entamer, sans attendre, les démarches requises auprès de ce dernier pour solliciter la prise en charge de tout ou partie des prestations et frais de l'avocat.

Même en cas d'intervention d'un tiers payant, le client devra supporter le montant des honoraires et frais de l'Avocat qui lui sont directement communiqués par l'Avocat ou se situant au-delà de l'intervention de ce tiers payant.

En toute hypothèse, les prestations que le client demande à l'avocat d'effectuer, sans avoir la certitude de l'intervention de ce tiers payant, lui seront imputables en cas de refus d'intervention.

1.4. Accord du client

L'Avocat sollicite, dans la mesure du possible, l'accord exprès du client sur les présentes Conditions.

Si l'Avocat n'a pas requis l'accord exprès du client sur les présentes Conditions mais qu'il les a communiquées à son client, il faut considérer que le fait de confier un dossier à l'Avocat emporte adhésion aux Conditions générales pour ce dossier et les dossiers ultérieurs, sous réserve des adaptations dont elles peuvent faire l'objet à intervalles réguliers et dont le client sera dûment informé. Si le client n'a reçu communication des Conditions qu'après avoir confié le dossier à l'Avocat, l'adhésion est réputée résulter de l'absence de retrait du dossier après cette communication.

2. CALCUL DES HONORAIRES

Le calcul des honoraires s'établit comme suit, dans le strict respect des normes légales et déontologiques.

2.1. Notion

Les honoraires rémunèrent le travail de l'Avocat.

Ce travail comprend l'ensemble des prestations qu'il doit effectuer pour mener à bien la mission qui lui est confiée par le client. Certaines sont directement visibles, mais bien d'autres tâches indispensables au bon exercice de cette mission le sont moins.

Les prestations peuvent notamment comprendre, sans que cette énumération soit exhaustive, l'étude des dossiers, les recherches, les consultations verbales ou écrites, les entretiens téléphoniques, les réunions, les expertises, la rédaction et la préparation des notes d'audience, requêtes, citations, conclusions, mémoires et autres actes de procédure, les déplacements et comparutions aux audiences, le temps d'attente et les plaidoiries, les différentes démarches habituelles, etc.

La tenue stricte d'un relevé de prestations, à laquelle l'Avocat s'engage, permet d'établir une liste complète et précise de l'ensemble des devoirs effectués dans chaque dossier confié.

2.2. Base de calcul

Les honoraires relatifs à l'intervention de l'Avocat seront portés en compte au taux horaire de base hors TVA tel que convenu préalablement entre les parties. Les honoraires sont en règle calculés, par unité de dix (10) minutes.

Ce taux est établi en fonction de l'importance et de la complexité de l'affaire, ainsi que de l'expérience de l'Avocat dans la matière traitée.

2.3. TVA

Les prestations accomplies par l'Avocat sont soumises à la TVA belge depuis le 1^{er} janvier 2014. La TVA sera appliquée sur la base imposable correspondant aux honoraires calculés en vertu de l'article 2.2. et aux frais visés à l'article 3.1., à l'exception des débours.

Tous les montants indiqués dans le cadre de la présente le sont hors TVA.

3. FRAIS, DEBOURS, FACTURATION ET REPETIBILITE

3.1. Les frais

Les frais sont les dépenses exposées pour le compte du client.

Les frais sont établis forfaitairement à 10 p.c. du montant des honoraires.

Les frais de procédure (frais d'huissier ou frais de greffe etc.) et les autres débours éventuels (notamment les coûts administratifs de pièces d'état civil ou d'autres documents, les honoraires d'un traducteur juré ou d'un expert-conseil) seront portés en compte au client en supplément sur la base de pièces justificatives ou réclamés directement par le tiers intervenant (huissier, traducteur, expert, ...).

3.2. Les débours

Les frais de greffe, de notaire ou d'huissier, les coûts administratifs de pièces d'état civil ou d'autres documents, les honoraires d'un traducteur ou d'un expert-conseil, les honoraires payés à un avocat extérieur pour une prestation effectuée devant une juridiction où un déplacement personnel ne paraît pas requis et les frais de même nature sont en principe réclamés directement au client qui s'oblige à les payer sans délai, ou portés en compte en supplément, sur base de pièces justificatives.

Le défaut de paiement de ces frais peut justifier la suspension de l'exécution des devoirs de l'Avocat.

3.3. Mode de facturation

Des états seront adressés périodiquement ou compte tenu de l'évolution du dossier.

Ils ne sont pas nécessairement représentatifs de l'état d'avancement des devoirs, ni de la hauteur des frais et débours exposés au jour de la demande.

4. PROVISIONS

Des provisions peuvent être réclamées, en tenant compte du montant minimum des honoraires, augmenté le cas échéant d'une avance sur frais.

Le non-paiement d'une provision permet à l'Avocat de suspendre ou de ne pas entamer sa mission jusqu'à apurement.

Des provisions complémentaires peuvent être demandées en fonction des prestations accomplies et des frais exposés.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

L'absence de contestation écrite des présentes conditions dans les dix jours de son envoi ou le paiement de la première provision vaut acceptation des conditions et montants précités.

Les taux horaires et barèmes de tarification sont susceptibles d'être indexés au premier janvier de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui du mois suivant l'ouverture du dossier.

A l'exception de la première provision, laquelle est payable au grand comptant, toute demande de provision, état de frais et honoraires intermédiaire, provisionnel ou définitif est payable dans les dix jours.

L'Avocat sera autorisé à percevoir directement les montants appartenant au client et qu'il détiendrait sur son compte tiers en paiement de toute somme due.

Par ailleurs, les états de frais et honoraires produiront de plein droit, dès leur échéance, un intérêt de retard au taux légal, en sus d'une clause pénale de 10 p.c. des montants dus, avec un minimum de 200,00 €.

L'Avocat se réserve le droit de suspendre toute prestation avant le paiement de la première provision et, ultérieurement, en cas de défaut de paiement de toute demande de provision, frais ou honoraires.

6. LIMITATION DE RESPONSABILITE

6.1. En cas de faute de l'Avocat ayant causé un dommage au client, la responsabilité professionnelle de l'Avocat est limitée conformément au règlement du 20 juin 2000 relatif à la limitation par les Avocats de leur responsabilité professionnelle.

6.2. L'absence de contestation écrite des présentes conditions dans les dix jours de son envoi ou le paiement de la première provision valent acceptation expresse d'une limitation globale de responsabilité en faveur de l'Avocat intervenant dans ce dossier et dans tous dossiers connexes à hauteur du montant maximum assuré, soit 1.250.000 €.

6.3. Si, pour quelque raison que ce soit, l'assurance ne couvre pas la responsabilité de l'Avocat, celui-ci couvrira personnellement, mais dans la limite de deux fois le montant des honoraires que le client en cause lui a effectivement payés au cours de l'année précédant la survenance du sinistre.

7. CONSERVATION DES PIÈCES

7.1. Aux termes de l'article 2276*bis* du code civil, les Avocats sont déchargés de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission.

7.2. D'une manière générale, le client est invité à ne pas remettre de pièces originales, sauf demande expresse de l'Avocat.

8. FIN DE LA MISSION CONFIEE

L'Avocat précité se réserve le droit de mettre un terme à la mission à lui confiée, après avertissement, lorsque :

- la cause révèle un fait frauduleux jusqu'alors ignoré ;
- la cause est de toute apparence déraisonnable ou le devient en cours de gestion ;
- le client n'a pas mis l'Avocat précité en possession d'un dossier complet de nature à permettre la bonne exécution de sa mission ;
- le client ne respecte pas ses obligations aux termes des présentes conditions générales ;
- la légitime confiance devant exister entre les parties a disparu.

9. SOLIDARITE

Dans le cas où le client est une personne morale, son administrateur ou son gérant se porte caution personnelle de toute somme généralement quelconque, due au titre de frais, débours et honoraires.

10. GARANTIE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de l'Avocat, le client tiendra l'Avocat indemne et le garantira contre toutes actions, réclamations ou poursuites judiciaires de quelque nature qu'elles soient qui seraient dirigées ou intentées par un tiers contre l'Avocat et qui seraient une conséquence directe ou indirecte ou liée à un travail ou à des prestations exécutées ou à exécuter par ou au nom de l'Avocat pour le client ou qui, de toute autre manière, seraient liées à une mission confiée par le client à l'Avocat, en ce compris, sans limitation, tous dommages-intérêts, frais ou indemnités qui seraient mis à charge de l'Avocat et liés à pareille action, réclamation ou poursuite. Si le client a lui-même payé de tels dommages dans ce contexte, il ne pourra chercher, à aucun moment, à revendiquer le remboursement par l'Avocat des paiements qu'il aurait ainsi exposés.

11. COMPETENCE TERRITORIALE ET LOI APPLICABLE

11.1. Tous les litiges qui naîtraient en rapport avec (i) une prestation exécutée par ou au nom de l'Avocat ou une mission confiée à l'Avocat ou (ii) la relation juridique nouée avec le client ou un autre tiers, seront régis par le droit belge, en ce compris les règles de prescription, à l'exclusion de tout autre droit, et seront exclusivement soumis aux tribunaux compétents de Bruxelles, même en cas de demande reconventionnelle ou incidente ou d'appel en garantie.

Le français sera, à l'exclusion de toute autre, la langue de la procédure.

11.2. En ce qui concerne les clients se présentant sous la forme de personnes morales, les parties reconnaissent que la loi du 2 août 2002 s'applique en cas de litige.